

CHAPITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

La zone N est une zone naturelle et forestière. Sont classés dans la zone N les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend 4 secteurs de zones :

- le secteur Na où sont admis les abris à animaux.
- le secteur Nj qui délimite les secteurs de vergers à préserver, où sont admis les abris de jardins.
- le secteur Ni réservé aux activités de loisirs.
- le secteur Np qui délimite les sites d'anciennes décharges, rendus inconstructibles en raison du caractère pollué de ces terrains.

Section 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article 1 N : Occupations et utilisations interdites

Dans l'ensemble de la zone, les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 N du présent règlement, sont interdites.

Article 2 N : Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Dans l'ensemble de la zone, les occupations et utilisations du sol sont admises sous réserve de respecter les conditions ci-après :

- Les réseaux publics et les réseaux d'intérêt général ainsi que les constructions et les installations, classées ou non, nécessaires à l'exploitation de ces réseaux ;
- La réalisation des opérations prévues en emplacements réservés au plan de zonage ;
- L'aménagement et l'adaptation des infrastructures routières existantes ;
- Les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone, ou dans le cas de fouilles archéologiques ;

Sont admis dans le secteur de zone Na :

- les abris à animaux sous réserve de respecter une emprise au sol maximale de 50 m² et une hauteur maximale de 3 mètres à l'égout.

Sont admis dans le secteur de zone Nj :

- les abris de jardin sous réserve de respecter une emprise au sol maximale de 6 m² et une hauteur maximale de 3 mètres.

Sont admis dans le secteur de zone Ni :

- L'aménagement, la transformation ou les extensions des occupations et utilisations du sol existantes, à condition d'être liées aux activités de loisirs en relation avec l'aéromodélisme.

Section 2 - Conditions de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article 3 N : Accès et voirie

- L'implantation et les caractéristiques des accès doivent tenir compte de la sécurité des usagers de la voie publique et des utilisateurs de l'accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leurs configurations ainsi que de la nature et l'intensité du trafic.
- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- La sécurité des usagers et des riverains de toute voie nouvelle qui sera ouverte à la circulation automobile devra être garantie, ainsi que la liberté de passage des véhicules de sécurité incendie.

Article 4 N : Desserte par les réseaux

Alimentation en eau

- Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable doit l'être par branchement au réseau public.
- A défaut de branchement possible sur le réseau de distribution d'eau potable, l'alimentation en eau peut être réalisée par captage, forage ou puits particulier, conformément à la réglementation en vigueur.

Assainissement

Eaux usées :

- Tout bâtiment ou toute installation doit évacuer ses eaux usées par branchement au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.
- En cas d'absence de réseau, l'assainissement non collectif est obligatoire. Les dispositifs d'évacuation devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Eaux pluviales :

- La conception des bâtiments et aménagements doit garantir l'écoulement normal des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement recueillant les eaux pluviales, s'il existe.

- En cas d'absence de réseau ou de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain de l'opération.

Electricité, téléphone et de télédistribution

Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les branchements privés doivent l'être également.

Article 5 N : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 N : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dispositions générales

Sauf dispositions graphiques contraires, les constructions et installations doivent respecter une marge de recul au moins égale à :

- 20 mètres compté par rapport à l'axe de la RD426.
- 15 mètres compté par rapport à l'axe de la RD215.
- 4 mètres comptés par rapport à l'axe des chemins ruraux et des chemins d'exploitation.
- 15 mètres comptés depuis les berges des cours d'eau et fossés.

Dispositions particulières

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux d'intérêt public, tels que postes de transformation électrique etc... qui peuvent s'implanter soit à l'alignement, soit à une distance au moins égale à 0,80 mètres de l'alignement.

Article 7 N : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dispositions générales

Sauf dispositions graphiques contraires, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à construire au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 3 mètres.

Dispositions particulières

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations à caractère technique nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de la voirie et des réseaux qui devront toutefois respecter une distance minimale de 0,80 mètres par rapport aux limites séparatives.

Article 8 N : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 9 N : Emprise au sol

L'emprise au sol maximale des abris à animaux est fixée à 50 m².

L'emprise au sol maximale des abris de jardin est fixée à 6 m².

Article 10 N : Hauteur des constructions

Les abris à animaux devront respecter une hauteur maximale de 3 mètres à l'égout.

Les abris de jardin devront respecter une hauteur maximale de 3 mètres.

Article 11 N : Aspect extérieur

Dispositions générales

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dispositions particulières

En secteurs Na et Ni :

- Les abris à animaux devront être ouvert au minimum sur une façade ;
- Les façades devront être constituées de bardages en bois, de teinte naturelle ;
- Les toitures des constructions seront édifiées avec 1 ou 2 pans ;
- Les toitures des constructions devront avoir des pentes minimales de 15° ;
- La couverture des toitures sera réalisée en matériaux de couleur rouge ou brun.

En secteur Nj :

- Les abris de jardins devront être construits en bois, de teinte naturelle.
- Les clôtures sont autorisées à condition qu'elles soient constituées d'un grillage à maille large.

Article 12 N : Stationnement

Toute occupation ou utilisation du sol doit comporter des places de stationnement situées hors du domaine public, directement accessibles et correspondant aux besoins qu'elle entraîne.

Article 13 N : Espaces libres et plantations

Non réglementé.

Section 3 - Possibilités maximales d'occupation du sol

Article 14 N : Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.)

Non réglementé.